

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle
77000 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

2104141-13

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00

Monsieur le Maire
COMMUNE DE MORET LOING ET
ORVANNE
26 rue Grande
Moret sur Loing
77250 Orvanne

Dossier n° : 2104141-13
(à rappeler dans toutes correspondances)
Madame Marie-Ange MONNEREAU c/ COMMUNE
DE MORET LOING ET ORVANNE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 02/06/2021 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2104141

Mme MONNEREAU

M. Pierre-Yves Gonneau
Juge des référés

Ordonnance du 2 juin 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée les 3 mai 2021, Mme Marie-Ange Monnereau, représentée par la société d'avocats Lexio, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la commune de Moret-Loing-et-Orvanne de faire réaliser des travaux de mise en sécurité, dans un délai de deux mois, et de rénovation, dans un délai de six mois, sur un immeuble menaçant ruine, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et de rendre compte, sur sa demande, de leur avancement ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2021, la commune de Moret-Loing-et-Orvanne sollicite le rejet de la requête et demande qu'il soit mis à la charge de Mme Monnereau la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par Mme Monnereau, enregistré le 18 mai 2021, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

1. Un rapport d'expertise du 30 septembre 2019 a constaté la situation de péril grave et imminent constituée par l'état d'un bâtiment situé au milieu d'une parcelle appartenant à M. Gu et Mme Diao, au 37 rue Grande à Moret-sur-Loing comprenant outre ce bâtiment, celui donnant sur la rue Grande et un troisième donnant sur la rue des Granges. L'expert préconisait, d'une part, afin de mettre fin au péril imminent, des travaux provisoires de dépose des couvertures du bâtiment en cause et la mise en place d'un parapluie en échafaudage et bac acier, dans un délai de deux mois, et, d'autre part, des travaux propres à mettre fin au péril constitués par la restauration de la charpente, la réfection des couvertures, de la zinguerie et des gouttières et le raccordement à un réseau d'eaux pluviales. Par un arrêté du 8 décembre 2020 le maire de Moret-Loing-et-Orvanne a prescrit aux propriétaires de l'immeuble de procéder dans un délai de deux mois aux travaux propres à mettre fin au péril imminent préconisés par l'expert. Par un courrier du 22 avril 2021 le maire de Moret-Loing-et-Orvanne a mis en demeure M. Gu et Mme Diao de faire réaliser les travaux ordonnés par l'arrêté du 8 décembre 2020 dans le délai d'un mois, sous peine qu'ils soient réalisés d'office et à leurs frais. Mme Monnereau, voisine immédiate du bâtiment menaçant ruine, demande, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à la commune de Moret-Loing-et-Orvanne de faire réaliser l'ensemble des travaux préconisés par l'expertise du 30 septembre 2020.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Aux termes de l'article L. 511-3 du code de l'a construction et de l'habitation dans sa rédaction applicable le 8 décembre 2020 : « *En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate. / Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble. / Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. / Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. / Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. ».* Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 16 septembre 2020 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.* ».

4. En application des dispositions précitées le maire de Moret-Loing-et-Orvanne était tenu de faire réaliser en lieu et place de M. Gu et Mme Diao, à l'expiration du délai de deux mois qui leur avait été imparti, les travaux prescrits par son arrêté du 8 décembre 2020, pris en matière de péril imminent, sans, contrairement à ce qu'il soutient, qu'il doive à nouveau les mettre en demeure de les réaliser ou que la réalisation de ces travaux constituerait une voie de fait.

5. Dès lors qu'à la date de la présente ordonnance il n'est pas justifié que la commune a fait réaliser ces travaux, et que leur réalisation revêt un caractère urgent, du fait de l'imminence du péril déjà constaté par l'expert, qui a indiqué dans le rapport du 30 septembre 2020 que des tuiles et des morceaux de zinc étaient susceptibles de tomber dans le jardin de Mme Monnereau, il a lieu d'enjoindre à la commune de Moret-Loing-et-Orvanne d'exécuter l'arrêté du 8 décembre 2020 et de faire réaliser les travaux qui y sont prescrits, qui sont de nature provisoire, contrairement à ce que fait valoir la commune. Au regard des délais déjà écoulés, lesdits travaux devront débiter au plus tard quinze jours après la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une astreinte.

6. Mme Monnereau ne justifie pas de l'urgence à faire réaliser les autres travaux préconisés par l'expertise du 30 septembre 2020, ni de l'utilité de ce que la commune lui rende compte à sa demande de l'avancement des travaux. Par suite le surplus des conclusions aux fins d'injonction doit être rejeté.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Monnereau, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Moret-Loing-et-Orvanne au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne le versement d'une somme à Mme Monnereau au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la commune de Moret-Loing-et-Orvanne de faire réaliser les travaux prescrits par l'arrêté du 8 décembre 2020 propres à mettre fin au péril imminent constitué par l'état de l'immeuble en cause, et de prendre toutes dispositions afin que ces travaux débutent au plus tard quinze jours après la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : les conclusions de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à Mme Monnereau, à M. Gu et à Mme Diao et à la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le juge des référés,

Signé : P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,